

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA VOITURE D'OCCASION

4 RUE DE LA PALOMBE
ERAGNY SUR OISE
95610 Eragny

Références : ud95-2025-0200
Code AIOT : 0100287795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement LA VOITURE D'OCCASION implanté 4 RUE DE LA PALOMBE ERAGNY SUR OISE 95610 ERAGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA VOITURE D'OCCASION
- 4 RUE DE LA PALOMBE ERAGNY SUR OISE 95610 ERAGNY
- Code AIOT : 0100287795
- Régime : Néant

La société LA VOITURE D'OCCASION exploite un garage de réparation automobile sur la commune d'Eragny. Les véhicules sont rachetés à des compagnies d'assurance puis réparés afin d'être revendus en véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LA VOITURE D'OCCASION n'exerce pas une activité de dépollution ou de démontage ou de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) au sens du code de l'environnement. La société LA VOITURE D'OCCASION n'est donc pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'inspection a constaté que la société LA VOITURE D'OCCASION exerce une activité de réparation automobile dans un local d'environ 500 m ² pourvu d'une dalle béton étanche en bon état. Les locaux sont encombrés mais relativement propres (peu d'huile et de carburant au sol). Il a été constaté la présence d'une petite dizaine de véhicules à l'intérieur du bâtiment et d'environ 15 véhicules à l'extérieur sur le parking, mêlés aux autres véhicules stationnés en extérieur par les différents locataires de la zone. Certains de ces véhicules étaient en mauvais état (absence de bloc moteur et/ou de portières par exemple). L'exploitant a indiqué que ces 25 véhicules environ appartiennent à la société. L'exploitant a précisé qu'il rachète des véhicules aux compagnies d'assurance afin de les réparer et de les revendre en tant que véhicules d'occasion. L'inspection a sélectionné par sondage deux véhicules (RENAULT TWINGO) pour lesquels l'exploitant a indiqué récupérer le moteur du premier véhicule afin de remplacer le moteur endommagé du second véhicule. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la provenance de ces deux véhicules. Il est constaté que les pièces démontées sont destinées à réparer un second véhicule déjà présent sur site. L'exploitant a présenté les preuves d'achat auprès de compagnie d'assurance pour ces deux véhicules : - bon d'enlèvement AXA ASSURANCES daté du 24/01/2024 ; - bon d'enlèvement BCA EXPERTISES daté du 29/11/2023. Ces bons d'enlèvements indiquent que les véhicules sont « techniquement réparables ». De ce fait, la société LA VOITURE D'OCCASION n'exerce pas une activité de dépollution ou de démontage ou de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) au sens du code de l'environnement. La société LA VOITURE D'OCCASION n'est donc pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1. Cette activité ne relève pas du pouvoir de police du Préfet et relève donc du pouvoir de police du Maire.
Type de suites proposées : Sans suite